



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°06-2025 : Signature d'un contrat de reprise des plastiques polystyrène expansé conditionnés en vrac issus de la collecte en déchèteries avec le repreneur VALORPLAST

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Le Syndicat du Bois de l'Aumône propose la mise en place du tri du polystyrène expansé (PSE) issus de sa collecte en déchetterie. Il a demandé à VALORPLAST de recycler ces déchets en PSE collectés et répondant au cahier des charges.

Le présent contrat fixe l'ensemble des modalités de cession du PSE collecté par la collectivité à VALORPLAST.

Le présent contrat fixe les modalités de cession du polystyrène expansé (PSE).

Le SBA s'engage à :

- Collecter en vrac dans des sacs plastiques le polystyrène expansé (PSE) selon le cahier des charges ;
- Garantir la conformité des déchets PSE au cahier des charges et engagent leur responsabilité en cas de manquement aux obligations de ce contrat ;
- Vendre à VALORPLAST l'intégralité des tonnes collectées et triées de PSE produites par la collectivité, conformes au cahier des charges de VALORPLAST, sur les lieux d'enlèvement listés en annexe ;
- Faire procéder au contrôle qualité des tonnes de PSE triées en vue du respect du cahier des charges de VALORPLAST ;
- S'assurer que le site est accessible en semi ou camion-remorque.

VALORPLAST s'engage à :

- Reprendre les flux de polystyrène expansé en partenariat avec KNAUF Circular au départ des points d'enlèvement de la collectivité, conformes au cahier des charges ;

- Faire en sorte que KNAUF assure l'enlèvement du polystyrène expansé dès 20 sacs d'1 m³ utiles collectés (équivalents à 20 m³), et ce dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après la date de disponibilité ;
- Faire valoriser en Europe ces plastiques, dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur ;
- Former les opérateurs en charge de la collecte et du tri du PSE au sein de la collectivité ;
- Transmettre un bilan annuel détaillé des quantités enlevées et des débouchés à l'attention de la collectivité.

Le prix d'achat des sacs de PSE conformes au cahier des charges de VALORPLAST est fixé à : 55 € / tonne pour l'année 2025.

Ce prix pourra être amené à évoluer en cours d'année, en cas de changement des conditions économiques du marché. Dans ce cas, les deux parties se rencontreront pour discuter des nouvelles conditions de reprise.

En tout état de cause, les deux parties conviennent de se rencontrer au début du dernier trimestre de l'année en cours afin de discuter des nouvelles conditions de reprise pour l'année suivante.

Le présent contrat est établi à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027. Les 2 parties conviennent de se rencontrer au début du dernier trimestre 2027 afin d'examiner les possibilités de renouvellement du contrat.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat de reprise des plastiques polystyrène expansé conditionnés en vrac issus de la collecte en déchèteries avec le repreneur VALORPLAST.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet, y compris les avenants éventuels.

Article 3 : DIT que ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2025 et suivants.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 20 février 2025.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20250220-DEC06-2025-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025